

RAPPORT 2017 SUR LES DROITS HUMAINS AU NIGER

SOMMAIRE

Le Niger est une république multipartite. En mars 2016, le Président Issoufou Mahamadou a été réélu à un second mandat avec 92% des voix. L'Union Africaine a qualifié cette élection de libre et juste malgré les critiques de certains observateurs nationaux qui ont dénoncé, entre autres irrégularités, l'emprisonnement de toute la direction du principal parti d'opposition. Le gouvernement a rejeté la décision de la Cour Constitutionnelle d'organiser une élection parlementaire dans la ville de Maradi pour remplacer un député décédé.

Les autorités civiles ont un contrôle effectif sur les forces de l'ordre.

Les atteintes aux droits de hommes les plus significatives comprennent les attaques des groupes armés qui ont entraîné la mort, les disparitions et les abus; les arrestations arbitraires et les détentions des personnes présumés terroristes ou d'autres combattants par les forces de l'ordre; les conditions de vie pénibles et potentiellement mortelles dans les prisons et les centres de détention; les détentions des hommes politiques de l'opposition, les restrictions de la liberté de réunion, les allégations de corruption officielle généralisée; les violence contre les femmes et les enfants, y compris le viol et les mutilations génitales féminines / excision (MGF / E); la traite des personnes, l'esclavage basé sur l'appartenance à une caste sociale et le travail forcé.

Le gouvernement a pris des mesures pour poursuivre en justice les responsables qui ont commis des abus, mais l'impunité demeure toujours une préoccupation.

Des groupes terroristes s'en sont pris aux civils et recruté des enfants soldats.

Section 1. Respect de l'Intégrité des Personnes, Y Compris les Atteintes Ci- Après :

a. Privation Arbitraire de la Vie et Autres Exécutions Illégales ou Motivées par des Raisons Politiques

Contrairement aux années précédentes, il n'existe aucun rapport qui indique que le gouvernement ou ses fonctionnaires ont commis des homicides arbitraires.

Des groupes terroristes armés tels que Boko Haram et des groupes affiliés à Al-Qaïda et à l'EI en Afrique de l'Ouest ont attaqué et tué des civils ainsi que des forces de défense et de sécurité (voir section 1.g.).

b. Disparition

Aucun cas de disparition n'a été signalé par le gouvernement ou pour le compte du gouvernement.

C. Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants

La constitution et la loi interdisent de telles pratiques mais il existe des informations indiquant que les forces de l'ordre ont battu et abusé de civils. Les forces de sécurité ont également été accusées de viol et d'abus sexuels que le gouvernement affirme investiguer.

Certaines informations ont révélé que des responsables des Forces de Défense et de Sécurité étaient parfois impliqués dans des abus ou des dommages causés à des détenus notamment les membres de la minorité Peuhl ou ceux accusés d'affiliation à Boko Haram. Le gouvernement et l'armée auraient enquêté sur ces accusations, même si aucune information n'est disponible sur les conclusions de l'enquête.

Le 10 avril des échauffourées ont eu lieu entre les étudiants et les forces de l'ordre qui ont utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser les étudiants. Un rapport du 18 août rédigé par une Commission créée par le gouvernement a confirmé qu'un étudiant nommé Mallah Bagale, est décédé des suites des blessures qu'il a reçues à la tête causées par une cartouche de gaz lacrymogène. Le 22 août trois policiers ont été condamnés à un an de prison et à une amende de 15 millions de francs CFA (27 575 dollars) pour avoir utilisé la violence contre les manifestants. Le gendarme responsable du tir de la cartouche de gaz lacrymogène qui a entraîné la mort de Bagale n'a pas été inculpé. De plus la gendarmerie a refusé de coopérer avec le comité d'enquête.

Conditions de Vie dans les Prisons et les Centres de Détention

Les conditions de vie dans les prisons sont difficiles et potentiellement mortelles pour les détenues en raison des pénuries alimentaires, de la surpopulation, de l'insuffisance des conditions sanitaires et des soins médicaux adéquats.

Conditions physiques: le surpeuplement dans les établissements pénitenciers. Dans la prison de Kollo, les prisonniers dorment dans la cour en raison du manque d'espace dans les cellules. Le nombre de détenus inculpés pour avoir commis des actes terroristes continuent d'aggraver le surpeuplement dans les prisons de Diffa, Niamey, Koutakale et Kollo ainsi que dans les centres de traitement des détenus du Service Central de Lutte contre le Terrorisme (Niamey et Diffa). Les détenus femmes logent dans des quartiers séparés, moins encombrés et relativement plus propres que les quartiers réservés aux hommes. En général, les mineurs sont placés dans des centres de réadaptation spéciaux qui leur sont réservés ou dans des maisons surveillées par des tribunaux, bien que certains mineurs sont détenus au même endroit que des adultes . Certains prévenus cohabitent parfois avec des prisonniers.

Les détenus décédaient pour cause de paludisme, de méningite et de tuberculose, mais il n'existe aucune statistique sur le nombre de décès.

La nutrition, l'assainissement, l'eau potable et les soins médicaux sont insuffisants dans les prisons, quoi que, les détenus étaient autorisés à recevoir de la nourriture additionnelle et des médicaments de leur famille. Ils recevaient des soins de base en prison et les patients atteints d'une maladie grave étaient orientés vers les centres de santé publics.

Administration: les autorités judiciaires et la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ont enquêté sur les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention. Les régisseurs de prisons ont permis aux prisonniers de soumettre des plaintes aux autorités judiciaires sans qu'elles ne soient censurées.

Suivi Indépendant: les autorités ont généralement accordé au Comité International de la Croix-Rouge (CICR), au CNDH et aux groupes de défense des droits de l'homme l'accès à la plupart des prisons et aux centres de détention, y compris les prisons des postes de police, et ces groupes y ont conduit des visites au cours de l'année.

Améliorations: Au cours de l'année, le gouvernement a augmenté de deux à trois le nombre de repas pour les détenus, conformément à une loi adoptée le 31 mars et

amélioré l'accès des détenus à l'eau potable. Le gouvernement a annoncé la construction de cinq nouveaux centres de détention répondant aux normes établies par la nouvelle loi et l'amélioration de l'équipement, y compris des caméras de surveillance, dans quatre prisons existantes.

d) Détention et arrestation arbitraire

La constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, et la loi interdit la détention sans inculpation pendant plus de 48 heures, mais la police a parfois enfreint ces dispositions. La loi permet aux personnes accusées de crimes liés au terrorisme d'être détenues sans inculpation pendant une période plus longue. Les personnes arrêtées ou détenues ont le droit de contester devant les tribunaux le fondement juridique ou le caractère arbitraire de leur détention.

Le Rôle de la Police et de l'Appareil Sécuritaire

La Police Nationale, placée sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses (Ministère de l'Intérieur), est responsable de l'application de la loi en milieu urbain. La Gendarmerie, placée sous la tutelle du Ministère de la Défense Nationale est responsable de la sécurité en milieu rural. La Garde Nationale placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, est responsable de la sécurité intérieure et de la protection des hauts fonctionnaires et des bâtiments administratifs. Les forces armées, sous la tutelle du Ministère de la Défense Nationale, sont responsables de la sécurité des frontières et, dans certaines régions du pays, pour des besoins de sécurité intérieure. Au cours de l'année, le gouvernement a renouvelé l'état d'urgence dans la région de Diffa et a décrété un nouvel état d'urgence le 3 mars dans les régions de Tillabéry et de Tahoua. Les autorités civiles assurent en général un contrôle effectif des Forces de Défense et de Sécurité, bien qu'à titre individuel, des soldats et des policiers peuvent agir indépendamment de leur structure de commandement.

La Police est en règle générale inefficace car elle ne dispose pas du matériel nécessaire pour mener à bien ses missions notamment le carburant, les radios et d'autres équipements destinés à l'investigation et au maintien de l'ordre. Les patrouilles étaient sporadiques et le temps d'intervention pour une urgence à Niamey était de 45 minutes ou plus. La Police est peu formée contrairement aux unités de police spécialisées qui possèdent des compétences de base pour

manipuler des armes. Les troupes de la Garde Nationale ont été assignées de façon rotative à la fonction de gardien de prison pendant six mois consécutifs, mais avaient peu ou pas de formation spécifique de gardiens de prison. Une loi promulguée en mars a permis de créer un cadre spécialisé au sein de la police pénitentiaire, dont la première promotion était en formation à la fin de l'année. Les citoyens ont reproché aux Forces de Défense et de Sécurité de ne pas surveiller efficacement les régions frontalières, les zones rurales reculées et les grandes villes. La corruption est un problème récurrent.

La Gendarmerie mène les enquêtes sur les abus qui sont commis par la Police, cependant l'impunité de la Police constitue encore un problème.

Procédures d'Arrestation et Traitement des Détenus

La constitution et la loi exigent des mandats d'arrêt. La loi permet de détenir des personnes pendant 48 heures sans inculpation et 48 heures supplémentaires si la Police nécessite plus de temps pour rassembler des preuves, bien que les autorités aient parfois détenu des personnes impliquées dans des affaires sensibles plus longtemps que la période légalement autorisée. En vertu de la loi sur le terrorisme, les individus soupçonnés d'avoir commis des infractions liées au terrorisme peuvent être détenus pendant 10 jours, la détention peut être prolongée 10 jours supplémentaires. Cette période de 10 jours commence une fois que les suspects intègrent le SCLCT de Niamey; les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes terroristes et appréhendées dans la région de Diffa peuvent passer des jours ou des semaines en détention avant d'être transportées à Niamey. Les forces de sécurité informent les détenus des charges retenues contre eux. Il existe un système de libération sous caution pour les crimes passibles d'une peine de moins de 10 ans. Les autorités doivent informer les personnes arrêtées de leur droit de disposer d'un avocat dans les 24 heures qui suivent leur arrestation. La constitution oblige le gouvernement à octroyer un avocat pour défendre les affaires civiles et pénales, même si cela n'a pas toujours été le cas. L'ignorance généralisée de la loi et le manque de fonds a empêché de nombreux accusés d'exercer leur droit à la liberté sous caution et de disposer d'un avocat. À l'exception des détenus soupçonnés de terrorisme, les autorités n'ont pas détenu les suspects au secret.

Arrestation arbitraire: La Police a parfois procédé à des arrestations arbitraires sans mandat pour détenir des criminels présumés. La Police et d'autres membres des forces de sécurité arrêtent souvent les personnes accusées d'appartenir ou de soutenir des groupes terroristes en s'appuyant sur des preuves circonstanciées, les retenant pendant des mois, voire des années (voir section 1.g.).

Détention avant jugement: La détention provisoire prolongée constitue un problème au Niger. Bien que la loi prévoit un maximum de 30 mois de réclusion pour les crimes graves et 12 mois pour les délits mineurs (avec des extensions spéciales dans certaines affaires délicates), certains détenus attendent au moins cinq ans avant d'être jugés. Une majorité de prisonniers attendent leur procès, une organisation non gouvernementale (ONG) a affirmé que le pourcentage de détenus qui attendent leur procès est de 75%. L'inefficacité judiciaire, l'insuffisance de ressources, le manque de personnel, la corruption et l'ingérence du pouvoir exécutif ont allongé les périodes de détention préventive. En revanche, les détenus disposant de bonnes connections politiques ont bénéficié d'une libération provisoire prolongée.

e. Refus d'un Procès Public Equitable

Bien que la constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant, le pouvoir exécutif a souvent interféré dans le processus judiciaire. Le gouvernement a réaffecté certains juges à des postes moins en vue après avoir fait preuve d'indépendance dans le traitement des affaires de grande envergure ou rendu des verdicts défavorables au gouvernement. Il y avait des allégations que le gouvernement a interféré ou tenté d'interférer dans des affaires judiciaires de grande envergure impliquant des dirigeants du parti de l'opposition. La corruption judiciaire - exacerbée par les bas salaires et une formation insuffisante - et l'inefficacité sont des problèmes récurrents. Selon certaines sources, les liens familiaux et les intérêts d'affaires influenceraient les décisions des tribunaux d'instance inférieure en matière civile. Les juges ont accordé la mise en liberté provisoire à certains accusés de grande notoriété qui ont joui d'une totale liberté de mouvement notamment celle de quitter le pays et de se présenter à des élections.

Les tribunaux coutumiers et la médiation traditionnelle n'offrent pas les mêmes protections juridiques que le système judiciaire formel. Les chefs traditionnels peuvent jouer le rôle de médiateurs et de conseillers. Ils ont le pouvoir d'arbitrer de nombreuses questions de droit coutumier notamment des questions relatives au mariage, à l'héritage, au foncier et les conflits communautaires, mais ils ne peuvent pas juger toutes les questions de droit civil. Les chefs ont reçu des allocations du gouvernement, mais n'avaient pas de pouvoir de police ou de juge.

Les tribunaux coutumiers qui s'appuient en grande partie sur la loi islamique ne jugent que les affaires de droit civil. Un professionnel du droit ayant une formation juridique de base, conseillé par un assesseur connaissant les traditions, est habilité

à diriger ces tribunaux. Le droit formel ne réglemente pas les actions judiciaires chefs traditionnels et des tribunaux coutumiers, quoique les accusés peuvent faire appel d'un verdict auprès des tribunaux de droit formel. Contrairement au système judiciaire formel, les femmes n'ont pas un statut juridique égal à celui des hommes devant les tribunaux coutumiers et n'ont pas le même accès à un recours légal.

Procès d'essai

La loi proclame la présomption d'innocence. Les accusés ont le droit d'être informés rapidement et en détail des accusations portées contre eux. La loi prévoit également une interprétation gratuite pour les accusés qui ne parlent pas le français, la langue officielle, du moment où ils sont accusés, jusqu'en appel. Les procès sont publics et les accusés ont le droit d'assister à leur procès. Les accusés ont le droit à un avocat, dont les honoraires sont pris en charge par l'Etat, s'agissant des prévenus mineurs ou indigents accusés de crimes passibles d'un emprisonnement d'au moins 10 ans. Les fonctionnaires ont fourni aux accusés le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur défense. Les accusés ont le droit de confronter des témoins et de présenter des témoins et des preuves eux-mêmes. Ils ne sont pas obligés de témoigner ou d'avouer qu'ils sont coupables. Les accusés peuvent faire appel du verdict en saisissant la Cour d'Appel puis la Cour de Cassation.

Bien que la constitution et la loi étendent ces droits à tous les citoyens, l'ignorance généralisée de la loi a empêché de nombreux accusés de profiter de ces droits. Les retards judiciaires dus au nombre limité de juridictions, au manque de personnel et de ressources financières sont légions.

Prisonniers politiques et détenus

Un petit nombre de personnes pouvant être classées comme prisonniers politiques sont restées incarcérées au cours de l'année. Durant la période précédant l'élection présidentielle de 2016, le gouvernement a arrêté 13 membres du parti de l'opposition, le Mouvement Démocratique pour une Fédération Africaine (MODEN-FA Lumana), dont le chef du parti, Hama Amadou. Trois membres du groupe ont été incarcérés pour des affaires de corruption liées à la gestion d'un programme d'aide alimentaire datant de 2005. Le 24 mars, les autorités ont libéré plusieurs personnes sans qu'elles aient été inculpées. Les détenus ont déclaré que le gouvernement les a arrêtés durant la saison électorale pour réduire les chances de leur parti dans le scrutin. Amadou a été libéré pour des raisons médicales et a

été évacué en 2016. Il a été jugé par contumace et condamné le 13 mars à un an de prison pour participation à une opération de trafic de bébés.

En 2015, sept officiers militaires sur neuf arrêtés au motif de vouloir ourdir un coup d'Etat sont en prison et attendent leur procès. Un civil en lien avec le présumé coup d'Etat est également en prison. Le 22 septembre, l'un des officiers détenus à la prison de Téra a prétendu qu'une tentative d'évasion qu'on lui imputait était un moyen déguisé d'assassinat de sa personne. Il a également signalé le harcèlement de la part d'autres détenus.

Les autorités ont en général accordé au CICR, à la CNDH et aux groupes de défense des droits de l'homme l'accès aux prisonniers politiques, et ces groupes ont effectué des visites au cours de l'année.

Procédures Judiciaires Civiles et Recours

Les individus ou les organisations peuvent faire des recours civils pour violation des droits de l'homme. Ils peuvent également faire appel des décisions de justice auprès de la Cour de Justice de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Les individus et les organisations peuvent faire appel des décisions défavorables des tribunaux nationaux auprès des organes régionaux des droits de l'homme, tels que la Cour de justice de la CEDEAO

F. Ingérence Arbitraire ou Illégale dans la Vie privée et Familiale, la Violation de Domicile ou de Correspondance

La constitution et la loi interdisent généralement de telles actions, mais il existe des exceptions. La Police peut mener des perquisitions sans mandat quand elle soupçonne fortement qu'une maison abrite des criminels ou des biens volés. En vertu des dispositions sur l'état d'urgence dans la région de Diffa, les autorités peuvent effectuer des recherches dans les maisons à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

g. Abus dans les conflits internes

La lutte régionale contre le groupe terroriste Boko Haram s'est poursuivie dans l'est, tandis que des groupes extrémistes impliqués dans le conflit au Mali ont terrorisé l'ouest du pays. Au cours de l'année, plusieurs groupes ayant des liens avec Al-Qaïda et l'Etat Islamique étaient actifs dans le pays.

Meurtres: Des groupes criminels et extrémistes ont mené des attaques dans les régions occidentales de Tillabéry et de Tahoua, faisant 80 morts au cours des 10 premiers mois de l'année. Selon les informations recueillies par des organisations internationales, on estime à 152 le nombre de personnes, pour la plupart des civils, qui ont été tuées dans des attentats terroristes commis dans la région de Diffa au cours des 10 premiers mois de l'année. Le gouvernement a signalé 27 civils assassinés et sept blessés au cours des huit premiers mois de l'année.

Enlèvements: le gouvernement a rapporté que Boko Haram avait enlevé 57 civils au cours des huit premiers mois de l'année et 47 d'entre eux sont toujours portés disparus en septembre. Des groupes armés dans le nord de la région de Tillabéry ont également enlevé plusieurs villageois au cours de l'année. Le sort d'un citoyen américain enlevé à Tahoua fin octobre reste indéterminé.

Abus physique, châtement et torture: les militants de Boko Haram ont souvent pris pour cible des non-combattants, notamment des femmes et des enfants, et ont utilisé la violence, l'intimidation, le viol et les menaces pour obtenir ce qu'ils veulent des habitants des villages.

Enfants soldats: Boko Haram a recruté et utilisé des enfants pour des rôles à la fois de combattant et de non-combattant. Des mariages forcés au profit des militants de Boko Haram ont été signalés.

Voir également le rapport annuel du Département d'État sur la traite des êtres humains en cliquant sur le lien suivant : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/

Autres cas de violence liée au conflit: Les organisations humanitaires présentes dans la région de Diffa ont parfois été dans l'impossibilité d'obtenir les escortes de sécurité qu'elles ont sollicité pour se rendre à l'extérieur de la ville de Diffa pour fournir l'aide humanitaire; Les forces de sécurité ont jugé que certaines zones n'étaient pas suffisamment sécurisées pour distribuer l'aide humanitaire et qu'elles ne disposaient pas des ressources financières suffisantes pour fournir des escortes. Les militants de Boko Haram ont incendié des maisons et des villages, déplaçant des civils.

Section 2. Respect des libertés civiles notamment:

a) La liberté d'Expression, y compris la Liberté de Presse

La constitution et la loi prévoient la liberté de parole, y compris de presse, mais le gouvernement a parfois menacé et arrêté des journalistes.

Liberté d'expression: le gouvernement a réprimé les militants de la société civile et certains journalistes qui ont critiqué le pouvoir. Le 14 mai, la police a arrêté le militant de la société civile Insar Abdourahmane à Agadez pour incitation à la violence en raison de ses publications sur Facebook concernant le scandale Uraniumgate (où le gouvernement est accusé de fixer les prix de ses réserves d'uranium avec la société française d'énergie nucléaire Areva) et pour avoir dénoncé le refus du gouvernement d'autoriser des manifestations pacifiques. Le 8 juin, un tribunal a condamné Abdourahmane à une peine de six mois de prison avec sursis.

La CNDH a exprimé des inquiétudes au sujet des attaques contre la liberté d'expression. Les organisations internationales ont également publié des déclarations faisant état de ces préoccupations. L'Association des journalistes de l'Afrique de l'Ouest a publié une déclaration en avril et Reporters sans frontières a publié une déclaration en juillet.

Violence et harcèlement: Des journalistes et des activistes de la société civile ont fait l'objet d'arrestation par les autorités, apparemment en lien avec leurs activités.

Le 11 septembre, un juge a accordé à Ali Soumana, directeur général et propriétaire du quotidien indépendant Le Courier, une libération provisoire après avoir purgé plus de deux mois de détention préventive pour «obtention de documents judiciaires par des moyens frauduleux». Il était détenu le 29 juin au motif que Le Courier a publié un document judiciaire concernant un problème de rupture de contrat entre le gouvernement et la société libanaise fabrication de passeports Africard. Les observateurs de la liberté de la presse ont allégué que les accusations portées contre Soumana constituaient une violation de la loi de la presse de 2010, qui protège les journalistes des inculpations liées à leur travail.

Censure ou restrictions de contenu: En règle générale, les journalistes ne pratiquent pas l'autocensure, bien qu'ils ont révélé avoir subi des pressions lorsqu'ils ont publié un article qui remettait en cause les positions du gouvernement. Les médias publics ne couvraient généralement pas les déclarations ou les activités des partis de l'opposition et des organisations de la société civile qui critiquaient le gouvernement.

Sécurité nationale: Déclaration de l'état d'urgence dans les Régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua autorisent le gouvernement à censurer les media pour des raisons de sécurité.

Liberté d'Internet

Les autorités ont arrêté des activistes pour avoir exprimé des opinions politiques sur les médias sociaux. Le 27 août, la police a arrêté le militant de la société civile Sirajo Issa appartenant et président du Mouvement des Jeunes pour l'Emergence du Niger, oppose au régime, pour avoir diffusé des communications jugées insultantes pour le gouvernement. Il est accusé d'avoir affirmé sur WhatsApp que les membres du Conseil Islamique du pays ont reçu des pots-de-vin pour fixer la date de la célébration annuelle de l'Eid al-Adha (localement appelée Tabaski) un samedi au lieu d'un vendredi. Le 11 septembre, pendant la semaine qui a suivi la célébration de l'Aïd, un juge a ordonné sa libération sans inculpation. Selon l'Union Internationale des Télécommunications, environ 4,3% de la population a utilisé Internet en 2016.

Liberté Académique et Evénements Culturels

Il n'y avait aucune restriction du gouvernement sur la liberté académique ou les événements culturels.

b. Liberté de Réunion Pacifique et d'Association

Le gouvernement a limité / restreint les libertés de rassemblement pacifique et d'association.

Liberté de rassemblement pacifique

Bien que la constitution et la loi prévoient la liberté de réunion, la police a parfois dispersé des manifestants par la force. Le gouvernement détient le pouvoir d'interdire les rassemblements lorsque les conditions sociales sont tendues ou si les organisateurs n'ont pas donné un préavis de 48 heures.

En janvier et en mai le gouvernement a interdit les rassemblements politiques organisés de l'opposition et les rassemblements organisés par la société civile. Les autorités municipales ont souvent refusé les demandes de manifestations et de rassemblements officielles de l'opposition.

Liberté d'Association

La constitution et la loi prévoient la liberté d'association, et le gouvernement a généralement respecté cette liberté. La loi ne permet pas la création de partis politiques basés sur l'ethnie, la religion ou la région.

c. La liberté de Religion :

Voir le Rapport international sur la Liberté de Religion du Département d'État en cliquant sur le lien suivant : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de Mouvement :

La Constitution et la loi prévoient la liberté de mouvement interne, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et le gouvernement ont respecté la plupart de ces droits.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir une protection et une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile.

Abus des Migrants, des Réfugiés et des Apatrides: il a été largement rapporté que les membres des services d'immigration et de sécurité exigeaient des pots-de-vin de la part des migrants.

Mouvement dans le pays: Les forces de sécurité surveillent la circulation des personnes et des biens aux points de contrôle, en particulier près des grandes bourgades, et exigent parfois des pots-de-vin. Les syndicats des transports et les groupes de la société civile ont continué de dénoncer ces pratiques.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI)

Le HCR a estimé qu'il y avait plus de 127 000 déplacés internes dans la Région de Diffa et 14 500 rapatriés déplacés suite aux violences provoquées par Boko Haram. Ces personnes déplacées résidaient principalement hors camps, dans la région. De fortes pluies saisonnières ont laissé plusieurs milliers de ces personnes sans abri en juillet et en août dans tout le pays. Le gouvernement a travaillé avec des donateurs étrangers, des organisations humanitaires internationales et des ONG pour fournir

aux personnes déplacées des abris, de la nourriture, de l'eau et d'autres produits de première nécessité. Le gouvernement s'est engagé à promouvoir le retour volontaire ou la réinstallation des personnes déplacées.

Les réfugiés et les personnes déplacées dans la région de Diffa sont vulnérables aux attaques armées et au recrutement illégal des enfants soldats par Boko Haram.

Les organisations humanitaires internationales ont signalé que les conflits intercommunautaires entre les agriculteurs et les éleveurs et entre les communautés rurales et les bandits, en particulier dans le nord de la Région de Tillabéry, ont entraîné des déplacements de population. L'accès aux ressources limitées dues à la désertification et à la croissance démographique - a entraîné des conflits périodiques entre les agriculteurs et les éleveurs. Les incursions des rebelles armés du Mali et les actes sporadiques de banditisme sur les routes principales ont également provoqué la fuite des habitants.

Protection des Réfugiés

Accès à l'asile: La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un système de protection des réfugiés.

En août, les sites gérés par le HCR ont accueilli environ 57 280 réfugiés maliens dans les Régions de Tillabéry et de Tahoua. Le HCR a également géré un camp de réfugiés et de personnes déplacées dans la région de Diffa. Le HCR a estimé qu'il y avait plus de 106 000 réfugiés nigériens dans la région de Diffa, ainsi que plus de 400 réfugiés tchadiens ou d'autres pays qui vivent principalement dans des campements installés spontanément. Plus de 92% des réfugiés dans la Région de Diffa résident en dehors des camps officiels.

Dans l'ouest du pays, le gouvernement a estimé que 60 000 réfugiés maliens qui ont un statut de réfugié de prime abord vivent principalement dans trois camps (Tabareybarey, Mangaize et Abala) et une "zone de réfugiés" officielle (Intekan), où les réfugiés peuvent s'installer librement avec leur bétail leur permettant de maintenir ainsi leur mode de vie pastoral traditionnel.

Protection temporaire: Le gouvernement a accordé une protection temporaire à un nombre indéterminé de personnes qui ne peuvent pas être considérées comme des réfugiés en vertu de la Convention de 1951 sur les réfugiés ou de son protocole de 1967.

Section 3. Liberté de Participer au Processus Politique

La constitution et la loi offrent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement lors des élections périodiques libres et équitables tenues au scrutin secret et fondées sur un suffrage universel et égalitaire.

Élections et Participation Politique

Récents élections: Le Président Issoufou du Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS) a été réélu à un deuxième mandat à l'élection présidentielle de 2016, pendant que la coalition menée par le PNDS a remporté 118 des 171 sièges à l'Assemblée Nationale aux élections législatives. Le parti opposé au pouvoir, le MODEN-FA Lumana, a obtenu 25 sièges, et le Mouvement National pour la Société de Développement a remporté 20 sièges. Brigi Rafini, membre du PNDS, a conservé son poste de Premier Ministre. L'Union Africaine a déclaré que l'élection a été libre et juste malgré les critiques de certains observateurs nationaux, qui ont rapporté l'emprisonnement de toute la direction du parti de l'opposition, entre-autres irrégularités.

En prévision des élections présidentielles de 2016, le gouvernement a reporté les élections locales prévues en 2015. Une loi votée plus tard a permis au gouvernement d'autoriser de proroger le mandat des élus locaux qui devaient se présenter en 2015 mais qui ne l'avaient pas fait à la fin de l'année. Il a autorisé le service continu des élus locaux qui devraient se présenter aux élections en 2015 mais qui n'ont pas encore terminé l'année.

La Cour Constitutionnelle a statué en Mai qu'un scrutin devrait se dérouler à Maradi pour élire le remplaçant du titulaire du siège de député à l'Assemblée Nationale décédé. En juillet, le gouvernement a annoncé que ces élections n'auront pas lieu en raison de leur coût trop élevé. Le principal parti de l'opposition a dénoncé une violation de la Constitution par le président Issoufou et a demandé sa destitution. La Cour constitutionnelle n'a pas donné suite à cette demande.

Le gouvernement a également démis de leurs fonctions plusieurs maires élus suite à plusieurs incidents au cours de l'année. La loi permet à l'Etat de démettre de leur fonction les maires qui n'accomplissent pas leur mission ou qui violent la loi. La loi ne spécifie pas de procédure à suivre dans de tels cas, et permet au

gouvernement de remplacer les maires par des candidats de son choix. La plupart des maires démis de leur fonction appartenaient au principal parti de l'opposition.

Partis Politiques et Participation Politique : Le gouvernement a occasionnellement interdit les activités des partis politiques de l'opposition et restreint leur accès aux médias publics. Les partis de l'opposition et certains mouvements de la société civile ont critiqué le processus d'inscription des électeurs sur les listes électorales indiquant que certains citoyens n'étaient pas en mesure de s'inscrire ; et ont fait cas du gonflement du nombre des inscrits dans certaines régions.

Participation des Femmes et des Minorités ; Aucune loi n'interdit la participation des femmes et des minorités au processus politique. Toutefois, les facteurs culturels ont limité leur participation au processus politique.

Section 4. Corruption et Manque de Transparence au Sein du Gouvernement

Bien que la loi sanctionne les pratiques de corruption par les fonctionnaires, le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des pratiques de corruption en toute impunité. Le gouvernement a reconnu publiquement que la corruption constituait un problème et plusieurs cas de corruption au niveau de l'administration ont été signalés au cours de l'année.

Corruption : Les fonctionnaires exigeaient souvent des pots-de-vin pour fournir des services publics. Les faibles contrôles administratifs ainsi que les cadres des services de maintien l'ordre mal formés et dont les ressources financières sont limitées ont aggravé la corruption. La pauvreté, les bas salaires, la politisation de la fonction publique, la parenté traditionnelle et les allégeances ethniques, la culture de l'impunité et le manque d'éducation civique font également parti des facteurs de corruption.

L'affaire dite Uraniumgate a été révélée en février lorsqu'un journal local, Le Courier, a publié des documents montrant qu'en 2011 un transfert bancaire de 320 millions de dollars a été effectué par la société minière publique Sopamin à une société offshore. Le gouvernement était supposé avoir perdu des millions de dollars suite à l'intervention inappropriée de l'ancien chef de cabinet du Président dans l'achat de l'uranium de la société minière d'Etat . Le 28 avril, le parlement a publié un rapport dans lequel il n'existe aucune preuve d'actes répréhensibles commis par les fonctionnaires de l'administration publique dans cette transaction.

Les parlementaires du parti de l'opposition ont prétendu que l'enquête officielle a été bâclée. Les efforts certains mouvements de la société civile (OSC) de voir une procédure judiciaire ouverte ont été entravés par le montant de 20 millions de francs CFA (37 000 \$) exigé par le juge que doivent verser les plaignants pour financer l'enquête. A la demande du gouvernement, la banque a recouru à une disposition de la loi antiterroriste relative au blanchiment d'argent pour clôturer le compte des OSC qui leur permettait de lever des fonds. La fermeture de ce compte a empêché aux OSC de faire enclencher une plainte pour dommages civils. Les OSC ont donc concentré leurs efforts sur une affaire en cours en France contre l'une des sociétés minières d'uranium.

Déclaration financière : La constitution exige que le Président de la République, les présidents des institutions gouvernementales ainsi que les ministres révèlent par des déclarations écrites leurs patrimoines personnels à la Cour Constitutionnelle dès la prise de leurs fonctions et ils s'y sont conformés. Ces déclarations doivent être mises à jour annuellement et à la fin du mandat de chaque intéressé. Le Journal Officiel et la presse ont publié les déclarations et les mises à jour initiales. Des copies des déclarations ont été transmises aux services fiscaux du gouvernement. Les déclarants doivent expliquer toute divergence entre les déclarations initiales et celles mises à jour. La Cour constitutionnelle a le pouvoir d'évaluer les écarts entre les déclarations initiales et les mises à jours, mais rien n'indique qu'elle peut remettre en question la véracité d'une déclaration ou imposer des sanctions. La loi n'autorise pas les fonctionnaires à acheter ou à louer, par eux-mêmes ou par le biais d'une autre partie, des biens appartenant au gouvernement ou à soumissionner pour des marchés publics. La Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Crimes Associés a un rôle d'investigation et de l'Inspection d'État a plus un caractère administratif.

Section 5. Attitude du Gouvernement Concernant les Enquêtes Internationales et Non Gouvernementales sur les Violations Présumées des Droits Humains

Un certain nombre de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont mené leurs activités sans aucune restriction de la part du gouvernement dans leurs enquêtes et publications des cas relatifs au respect des droits humains. Les représentants du gouvernement ont été un peu coopératifs et réceptifs à leur démarche. Toutefois, le gouvernement a restreint l'accès à certaines zones de la région de Diffa en invoquant des problèmes de sécurité.

Organisations Publiques de Défense des Droits de l'Homme: La CNDH est chargée d'enquêter sur et d'effectuer un suivi régulier des problèmes relatifs aux droits humains, y compris les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention. Le Bureau du Médiateur de la République est le médiateur officiel du gouvernement sur certains problèmes relatifs aux droits humains. La CNDH et le Médiateur ont travaillé sans subir aucune ingérence de la part du gouvernement, bien qu'ils ont manqué des ressources nécessaires pour mener à bien leurs activités.

Le gouvernement a soutenu des organisations qui luttent contre la traite des êtres humains : la Commission Nationale pour la Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes qui sert de conseil d'Administration à l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes. Les deux organisations se sont plaintes d'un manque de financement.

Section 6. Discrimination, Abus Sociétaux et Traite des Personnes

Les femmes

Viol et violence domestique: Le viol est passible de 10 à 30 ans de prison, selon les circonstances et l'âge de la victime. Le viol est un problème répandu et les victimes de viol sont stigmatisées.

La loi ne reconnaît pas explicitement le viol conjugal, et les coupables sont rarement poursuivis par les autorités. Les victimes ont souvent géré le problème du viol au sein de la famille ou ont été poussées à le faire. De nombreuses victimes n'ont pas signalé le viol conjugal par crainte de représailles et de perte de soutien financier.

La loi n'interdit pas explicitement la violence domestique et la violence contre les femmes est largement répandue. Les maris battent souvent leurs femmes.

Une femme peut poursuivre son mari ou engager des poursuites pénales pour coups et blessures passibles de peines de deux à trente mois de prison et une amende de 10 000 francs CFA (18 dollars). Le gouvernement a essayé, avec un succès limité, de faire appliquer ces lois et les tribunaux ont poursuivi les cas de violence familiale lorsqu'ils ont reçu des plaintes. Les accusations concernant les conflits familiaux sont souvent prises en charge par les mécanismes traditionnels de règlement des différends. Bien que les femmes ont le droit de demander des dommages et intérêts devant les tribunaux coutumiers ou formels, pour les

préjudices causés peu l'ont fait en raison de l'ignorance de leurs droits et de la crainte de répudiation conjugale ou familiale, de la violence ou de la stigmatisation.

Mutilations Génitales Féminines / Excision (MGF / E): La loi interdit les MGF / E, qui sont passibles de six mois à trois ans de prison. Si une victime de MGF / E meurt, la personne ayant pratiqué l'excision peut être condamnée de 10 à 20 ans de prison.

Pour plus d'informations, cliquer sur le lien suivant :
data.unicef.org/resources/female-genital-mutilation-cutting-country-profiles/

Autres Pratiques Traditionnelles Nuisibles : La pratique consistant à prendre une «cinquième épouse» ou «wahaya», est toujours en vigueur et ces filles et ces femmes sont vendues comme esclaves à des fins sexuels ou pour effectuer des tâches domestiques laborieuses.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est un crime passible de peines d'emprisonnement allant de trois à six mois et de plusieurs amendes allant de 10 000 à 100 000 francs CFA (18 à 180 dollars). Si le coupable a du pouvoir sur la victime, la peine d'emprisonnement varie de trois mois à un an de prison et l'amende de 20 000 à 200 000 francs CFA (36 à 360 dollars). Néanmoins, le harcèlement sexuel est courant. Les tribunaux ont appliqué la loi dans peu de cas signalés.

Coercition dans le Contrôle de la Population : Aucun cas d'avortement forcé, de stérilisation involontaire ou d'autres méthodes de surveillance coercitive de la population n'ont été signalés. Les estimations sur la mortalité maternelle et la prévalence de la contraception sont disponibles sur le lien suivant:
www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/en/

Discrimination : Bien que la Constitution prévoit un statut juridique et des droits égaux indépendamment du sexe, les femmes n'ont pas les mêmes droits que les hommes dans le code de la famille, sur lequel les tribunaux coutumiers statuent souvent.

En droit coutumier, les droits légaux en tant que chef de ménage s'appliquent généralement qu'aux hommes. Le droit coutumier ne considère pas une femme divorcée ou veuve, même avec des enfants, comme un chef de famille. La discrimination est plus accentuée dans les zones rurales où les femmes sont

agricultrices et s'occupent de l'éducation de leurs enfants, de la cuisine, de la collecte de l'eau, du ramassage du bois de chauffe et d'autres travaux. En l'absence d'un testament formel qui indique le contraire, la part d'une fille dans le patrimoine d'un parent décédé est la moitié de celui d'un fils.

Enfants

Enregistrement des Naissances : Les enfants obtiennent la citoyenneté de leurs parents à condition que l'un des parents soit citoyen. Les naissances n'ont pas été enregistrées en particulier dans les zones rurales reculées et dans les communautés nomades en raison de la pauvreté des parents, du manque de sensibilisation des populations et l'éloignement des services administratifs. L'échec de l'administration dans les enregistrements des naissances ne débouche pas à un refus d'accès aux services publics. Pour plus d'informations, voir annexe C.

Éducation : Bien que la loi prévoit l'éducation pour tous les enfants âgés de quatre à 18 ans, la scolarisation obligatoire des enfants de cette catégorie d'âge n'est pas respectée. Les étudiants doivent souvent acheter leurs fournitures scolaires. De nombreux parents gardent les jeunes filles à la maison pour qu'elles s'occupent des tâches ménagères, elles fréquentent rarement l'école pendant plusieurs années.

Abus Envers les Enfants : La violence contre les enfants et les mauvais traitements infligés aux enfants sont courants. La loi prévoit des sanctions concernant les abus sur les enfants. Par exemple, les parents de mineurs qui mendient habituellement, ou toute personne qui encourage les enfants à mendier ou qui profite de leur mendicité, peut être condamnée à une peine allant de six mois à un an de prison. L'enlèvement d'un mineur de moins de 18 ans est passible de deux à dix ans de prison.

Au cours du premier trimestre de l'année, 2 633 enfants (dont 34,83% de filles) ont reçu de l'aide du Service de la protection du Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfance. Parmi ceux-ci, le gouvernement a signalé 131 cas de mauvais traitements et 74 cas d'abus sexuels.

Mariage Précoce et Forcé : La loi permet à une fille considérée comme «suffisamment mature» de se marier à l'âge de 15 ans. Certaines familles ont conclu des accords de mariage pour envoyer leurs jeunes filles vivant dans le milieu rural âgées de 12 ans ou moins aux familles de leur mari où elles seront sous la tutelle de leurs belles-mères.

Le gouvernement, avec le soutien de l'Union africaine et de l'UNICEF, a mené des campagnes qui visent à réduire la prévalence des mariages précoces. Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection des Enfants a collaboré avec des associations de femmes pour sensibiliser les chefs traditionnels et les chefs religieux des communautés rurales au problème du mariage précoce. Pour plus d'informations, voir annexe C.

Exploitation Sexuelle des Enfants : Bien que la loi criminalise l'achat d'un mineur à des fins de prostitution, la prostitution des enfants est toujours d'actualité. L'âge minimum des rapports sexuels consentis est de 13 ans pour les garçons et les filles.

D'après la loi «l'exploitation doit inclure au minimum l'esclavage ou des pratiques similaires à de l'esclavage» et ajoute que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement d'un mineur de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sont considérés comme de la traite des personnes. La peine pour les contrevenants est de cinq à dix ans de prison et une amende de 500 000 à cinq millions de francs CFA (919 à 9 190 dollars). Si la victime à moins de 18 ans, la peine est de 10 à 30 ans de prison Si la victime décède, la peine est l'emprisonnement à vie.

Le code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA (91 à 910 dollars) pour la prostitution des enfants. La loi interdit les actes «indécents» contre les victimes de moins de 18 ans. Il appartient aux juges de définir l'acte indécent. Les filles, en particulier ont été victimes de la traite à des fins de prostitution forcée. Les familles des victimes ont été souvent complices de la prostitution de leur enfant.

Infanticide ou Infanticide d'Enfants Handicapés : L'infanticide existe et une proportion non négligeable des femmes en prison ont été incarcérées pour avoir commis un infanticide afin de dissimuler des grossesses hors mariage.

Enfants déplacés : De nombreux garçons vivant dans les zones rurales ont été placés dans des écoles coraniques qui les forçait à mendier dans les rues des grandes villes. Les enfants déplacés ont accès aux services administratifs. Des enfants migrants non-accompagnés ont transité par le Niger pour se rendre en Libye, en Algérie et en Europe. Certains enfants migrants non-accompagnés se sont rendus dans les mines d'or non-réglementées du Djado pour trouver du travail dans ces zones d'orpillage.

L'Enlèvement Internationaux des Enfants : Le Niger n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 1980 portant sur l'enlèvement des enfants. Voir le Rapport annuel

du Département d'État sur l'enlèvement des enfants dans le monde en cliquant sur le lien suivant : travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html.

Antisémitisme

La communauté juive est quasi inexistante, et aucun acte antisémite n'a été déclaré.

Trafic de personnes

Voir le Rapport du Département d'État sur la traite des personnes en cliquant sur le lien suivant : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/

Personnes handicapées

La constitution et la loi interdisent la discrimination envers les personnes handicapées. Le gouvernement a généralement appliqué ces dispositions. Il n'existe pas de règlements spécifiques qui rendent obligatoire la prise de dispositions pour améliorer l'accès aux bâtiments, au transport et à l'éducation aux personnes handicapées. La loi exige que les nouveaux bâtiments administratifs soient accessibles aux personnes handicapées, mais souvent les architectes et les entreprises de construction ont fait fi de cette obligation et la loi n'est pas appliquée.

Les enfants handicapés fréquentent l'école mais rencontrent des difficultés mais font face à des difficultés, notamment une formation et un matériel, ainsi qu'un système d'évaluation inadaptés. Il existe trois écoles pour les enfants qui ont une déficience auditive, une école pour les enfants aveugles, et cinq classes inclusives pour les enfants aveugles dans les écoles publiques ordinaires.

Minorités Nationales / Raciales / Ethniques

Les membres des groupes ethniques minoritaires de Bouduma et de Peulhs Bororo ont été victimes de discrimination de la part de l'administration publique et de la société qui leur reprochent de soutenir ou de faciliter les activités de Boko Haram.

Actes de Violence, Discrimination et autres Abus Fondés sur l'Orientation Sexuelle et l'Identité de Genre

Il y a une forte stigmatisation sociale contre l'acte sexuel entre personnes de même sexe, mais il n'existe aucune loi criminalisant l'acte homosexuel consentie en général. La loi stipule qu'un "acte contre nature" avec une personne de moins de 21 ans du même sexe est passible de six mois à trois ans de prison et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs CFA (18 à 180 dollars).

Les hommes homosexuels et les lesbiennes ont fait l'expérience de la discrimination sociétale et du ressentiment social. Deux associations de défense des droits des homosexuels ont secrètement mené leurs activités, en partie parce qu'elles ne sont pas officiellement déclarées. Aucun cas de violence contre des personnes n'a été signalé en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il n'y avait pas de cas documentés sur la discrimination à l'embauche, à l'accès à un métier, au logement, basée sur l'orientation sexuelle. Les observateurs considèrent que la stigmatisation ou l'intimidation empêche les individus de signaler de tels abus.

Stigmatisation Sociale Liée au VIH et au SIDA

Les personnes vivant avec le VIH / sida ont été victimes de discrimination sociale, bien que les efforts soutenus du gouvernement ont permis d'atténuer cette discrimination. En collaboration avec plusieurs autres organisations travaillant sur les questions relatives au VIH / SIDA, le gouvernement a poursuivi sa campagne anti-discrimination. Le code du travail prévoit une protection contre les actes discriminatoires pour des personnes souffrant de maladies telles que le VIH / SIDA et la drépanocytose.

Autre Violence ou Discrimination Sociale

Les préjugés concernant les descendants d'esclaves sont très ancrés dans la société.

Section 7. Droits des Salariés

a) Liberté d'Association et Droit de Négociation Collective

La constitution et la loi offrent la possibilité aux salariés de constituer des syndicats indépendants, de s'y affilier, de mener des grèves légales et de négocier collectivement. La loi prévoit la liberté d'association, mais le gouvernement n'a pas créé de règlements pour faire appliquer cette loi. Bien qu'aucune disposition ne

limite la négociation collective dans les services non essentiels, certaines dispositions limitent l'exercice de leur droit de négociation collective à certaines catégories d'employés non liés à la fonction publique.

Les enfants âgés de 14 à 15 ans sont autorisés à travailler (bien qu'il y a des limites quant aux heures et au type de travail), mais ne sont pas autorisés à s'affilier à des syndicats. Les magistrats, conférenciers et chercheurs dans les universités et institutions similaires; le personnel des administrations, des services et des établissements publics du gouvernement ont le droit de joindre des syndicats ou de constituer un syndicat.

Le droit de grève exclut la police et les autres forces de sécurité. La loi restreint le droit de grève aux fonctionnaires qui occupent des postes de direction et aux salariés de certains «services essentiels», dont l'étendue est plus large que celui que prévoit les conventions du B.I.T . La loi définit les services stratégiques et / ou indispensables qui doivent fonctionner pendant une période de grève tels que les télécommunications, la santé, les médias gouvernementaux, la distribution d'eau, la distribution d'électricité, la distribution de carburant, le contrôle du trafic aérien, les services financiers, le transport public, la collecte des ordures et l'administration publique. Les fonctionnaires doivent se présenter au travail lors d'une grève légale. Il n'existe aucune interdiction de grève dans les services dit non essentiels. Les salariés doivent aviser leurs employeurs de leur intention de grève moyennant un préavis d'au moins trois jours avant la date de la grève. Le gouvernement peut demander qu'un arbitrage ait lieu au lieu d'une grève.

La loi permet aux syndicats de mener leurs activités sans subir aucune ingérence. La loi interdit la discrimination antisyndicale et prévoit des dommages et intérêts (au lieu de la réintégration) pour les salariés qui sont licenciés du fait de leur engagement syndical. Il n'existe pas de dispositions applicables aux employés du service public, cependant cela interdit explicitement les actes discriminatoires contre des groupes de syndicats ou les ingérences, et prévoit des sanctions suffisantes pour prévenir ces violations dans le secteur public.

Le gouvernement a fait appliquer efficacement les lois en vigueur dans les secteurs public et privé. Les sanctions pour violation comprennent l'emprisonnement et les amendes; ces sanctions étaient généralement suffisantes pour décourager les violations. L'application de la loi dans le secteur informel était toutefois limitée car ce secteur était largement non syndiqué.

Les autorités respectent la liberté d'association et le droit à la négociation collective, et les travailleurs exercent ces droits. Les syndicats ont exercé leur droit de négocier collectivement des salaires au-dessus du minimum légal et pour des conditions de travail plus favorables. Aucun cas de discrimination antisyndicale ou de représailles pour activités syndicales n'a été signalé au cours de l'année.

b. Interdiction du Travail forcé ou Obligatoire

Si la loi interdit le travail forcé, elle n'interdit pas toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. L'expression «travail forcé ou obligatoire» est interprété comme étant «tout travail ou service requis d'une personne sous la menace d'une sanction et pour lequel l'individu n'a pas donné son plein consentement». Ces lois n'ont pas été appliquées efficacement par le gouvernement.

Le code du travail impose des sanctions sévères, notamment des amendes et des peines d'emprisonnement pour travaux forcés, mais les sanctions n'étaient pas assez suffisantes pour décourager les violations. Les informations sur le nombre des victimes du travail forcé ne sont pas disponibles.

Le gouvernement notamment le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de la Fonction Publique ont fait un effort pour appeler les chefs administratifs et les chefs religieux et traditionnels à lutter contre le travail forcé, en particulier l'esclavage traditionnel. Cependant l'application de la loi est épisodique, spécialement en dehors de capital.

Le travail forcé constitue un problème. Une étude menée par le gouvernement et le BIT a révélé qu'en 2011 la prévalence du travail forcé était de 1,1% parmi la population adulte (plus de 59 000 personnes), dont 48,8% concernait le travail domestique et 23,6% travaillaient dans l'agriculture ou l'élevage. Ces pourcentages étaient plus élevés dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Maradi.

Dans tout le pays, les Touareg, Djerma, Peulh, Toubou et les minorités ethniques arabes en particulier dans les régions éloignées du nord et de l'ouest et le long de la frontière avec le Nigéria pratiquent une forme traditionnelle de servitude fondée sur l'appartenance sociale. Les personnes nées dans une caste traditionnellement subordonnée ou esclave travaillent parfois sans salaire pour les membres de la caste supérieure. Ces personnes ont été forcées de travailler sans rémunération pour leurs maîtres tout au long de leur vie en élevant du bétail, en travaillant sur des terres agricoles ou en travaillant comme domestiques. Le travail forcé des

enfants survint (voir section 7.c.).

Voir également le Rapport du Département d'État sur la traite des personnes en cliquant sur le lien suivant : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/

c. Interdiction du Travail des Enfants et Age Minimum pour Exercer un Emploi

La loi interdit le recours à la main d'œuvre infantile notamment aux enfants âgés de moins de 14 ans, sauf autorisation par décret. Elle interdit aux enfants de moins de 12 ans de travailler. Les enfants âgés de 12 ou 13 ans peuvent effectuer des travaux légers non industriels pendant deux heures maximum par jour en dehors des heures de classe avec l'autorisation d'un inspecteur du travail, à condition que ce travail n'entrave pas leur scolarité. Le travail léger inclut le travail domestique, la cueillette et le tri des fruits, et d'autres travaux non industriels. Les enfants âgés de 14 à 17 ans peuvent travailler au maximum 4,5 heures par jour. Les enfants ne doivent pas effectuer un travail qui peut nuire à leur santé ou à leur développement, qui comporte des risques ou qui risque de compromettre leur moral. L'âge minimum pour exercer un travail dangereux ne correspond pas à la norme internationale qui est de 18 ans. En outre, la loi n'interdit pas les activités dangereuses dans tous les secteurs qui emploient la main d'œuvre infantile y compris l'agriculture. La loi exige des employeurs qu'ils fournissent des conditions de travail sanitaires minimales pour les enfants. La loi ne s'applique pas aux types d'emploi ou de travail effectué par des enfants en dehors d'une entreprise, tels que le travail indépendant.

Le gouvernement n'a pas appliqué efficacement les lois sur le travail des enfants, en partie à cause des contraintes budgétaires qui ont limité l'activité des inspecteurs du ministère de la Fonction Publique et du Travail . Les sanctions en cas d'infraction comprennent des amendes et des peines d'emprisonnement, mais celles-ci ne sont pas suffisantes pour décourager les violations. Les lois étaient rarement appliquées concernant le travail effectué par les enfants dans le secteur non industriel / informel. Le gouvernement a travaillé avec des partenaires internationaux pour fournir une éducation pertinente afin d'inciter les parents à garder leurs enfants à l'école.

Le travail des enfants était répandu. Le gouvernement a indiqué que 30,5% des enfants âgés de 5 à 17 ans travaillaient en 2014. Selon un sondage national de 2012, environ 43% des enfants âgés de 5 à 17 ans (environ 1,9 million)

travaillaient. Près de 62 pour cent étaient engagés dans des travaux dangereux. Une étude réalisée en 2009 a révélé que 2,8% des enfants qui travaillent (environ 55 000) travaillaient de manière forcée. La mise en œuvre et l'application des politiques n'étaient pas aussi fortes que nécessaire.

Les enfants travaillaient dans les secteurs de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, des mines et des services domestiques. Le recours au travail des enfants dans les secteurs miniers et agricoles était particulièrement préoccupant. La majorité des enfants qui vivent dans les zones rurales travaillent régulièrement avec leur famille dès leur plus jeune âge, ils aident leur parent à effectuer les activités champêtres, à piler les céréales, à s'occuper des animaux, à ramasser du bois de chauffage et de l'eau et à accomplir des tâches similaires. Certaines familles empêchaient les garçons d'aller à l'école pour mendier aux côtés de parents aveugles.

Selon certaines études, des enseignants religieux locaux et des réseaux clandestins vaguement organisés ont forcé les jeunes garçons à travailler comme mendiants et travailleurs manuels et les jeunes filles à travailler comme domestiques non-consentants, parfois avec la complicité de leurs familles. Les enfants étaient forcés à travailler dans des mines d'or artisanales non réglementées, ainsi que dans les mines de trona (carbonate de sodium), de sel et de gypse. Les mines d'or artisanales de Komabangou, dans la région de Tillabéry, ont continué à utiliser la main d'œuvre infantile notamment des adolescents et certaines filles, dans des conditions de travail qui nuisent à leur santé, et à leur sécurité. L'utilisation du cyanure entraîne des risques pour la santé, mais la pratique demeure rependue. Les mineurs de Komabangou, des résidents et des groupes de défense des droits de l'homme ont exprimé leur profonde préoccupation au sujet de l'empoisonnement. Les jeunes garçons des pays voisins ont été introduits clandestinement dans le pays pour travailler dans les mines, les carrières, les fermes ou ils exerçaient le métier de mécaniciens ou de soudeurs. Des enfants ont également été achetés à des fins d'exploitation sexuelle.

Les personnes nées dans une caste traditionnellement subordonnée ou esclave travaillaient parfois sans salaire pour les membres de la caste supérieure. Les estimations du nombre d'esclaves dans le pays ne sont pas fiables. Les enfants deviennent la propriété de leurs maîtres et peuvent être transféré d'un propriétaire à un autre en guise de cadeau ou de dot. Les filles ont été forcées de commencer à travailler comme domestiques à un très jeune âge et étaient agressées sexuellement par des hommes dans le ménage ou contraintes de se marier. Le travail des enfants consistait à s'occuper des animaux, à ramasser du bois de chauffage, à aller

chercher de l'eau dans les puits ou les étangs et à effectuer d'autres tâches domestiques.

Voir aussi les conclusions du Département du Travail sur les Pires Formes de Travail des Enfants à www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

b) Discrimination en Matière d'Emploi et de Profession

La Constitution prévoit l'accès à l'emploi pour tous les citoyens. Le code du travail interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le genre, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou la citoyenneté, l'origine sociale, le handicap, l'orientation sexuelle et / ou l'identité sexuelle, l'âge, la langue, la séropositivité, la drépanocytose ou d'autres maladies transmissibles. Le code prévoit des amendes pour les personnes qui pratiquent une discrimination. Le code exige un salaire égal pour un travail égal et offre des avantages aux personnes handicapées; Cependant, le gouvernement n'a pas appliqué la loi efficacement.

Le gouvernement, en général, n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace. Le gouvernement n'a adopté aucune réglementation pour mettre en œuvre le code du travail et n'a pris aucune mesure pour empêcher ou poursuivre pénalement la discrimination au niveau de l'emploi. Le gouvernement disposait de peu de ressources pour enquêter sur les violations signalées, et les sanctions étaient insuffisantes pour décourager les violations.

La discrimination à l'emploi repose sur le sexe et le handicap. Les croyances traditionnelles et religieuses ont entraîné une discrimination à l'emploi des femmes. Le gouvernement exige que les entreprises embauchent au moins 5% de personnes handicapées; Cependant, le gouvernement n'a pas appliqué la loi. L'accès au lieu de travail pour les personnes handicapées reste une préoccupation.

e. Conditions de Travail Acceptables

Le code du travail n'établit un salaire minimum que pour les salariés du secteur formel ayant des conditions d'emploi fixes (contractuelles). Les salaires minimums sont fixés pour chaque classe et catégorie dans l'économie formelle. Le salaire minimum le plus bas était de 30 047 francs CFA (55 dollars É.-U.) par mois, auquel s'ajoutaient 2 500 francs CFA (4,60 dollars) supplémentaires par enfant et par mois. Le gouvernement a fixé le seuil de pauvreté à 1 000 francs CFA (1,83

dollar) par jour et, au cours de l'année, le gouvernement a déclaré que 48,2% des citoyens vivaient en dessous de ce seuil.

La durée de travail légale par semaine dans l'économie formelle est de 40 heures avec un minimum de 24 heures de repos, bien que le Ministère du Travail et de la Fonction Publique autorise des semaines de travail de 72 heures pour certaines professions comme les gardes de sécurité privés, les domestiques et les chauffeurs. La loi prévoit des congés annuels payés. La loi prévoit des dispositions spéciales concernant les secteurs minier et pétrolier, selon lesquelles le ministère du Travail et de la Fonction Publique peut accorder des dérogations concernant les heures de travail en fonction de la spécificité de ces deux secteurs et permettre de travailler plus longtemps en échange de temps de récupération. Les travailleurs peuvent travailler pendant deux semaines au-delà des heures normales de travail, en compensation ils ont droit à deux semaines de repos. Les employeurs doivent fournir une prime pour les heures supplémentaires, bien que la loi ne fixe pas de taux spécifique. Le code du travail prévoit un maximum de huit heures supplémentaires par semaine, mais cela n'a jamais été appliqué. Les employés de chaque entreprise ou organisme gouvernemental négocient avec leur employeur pour fixer le taux.

Le code du travail établit des normes de sécurité et de santé au travail qui sont adaptés aux principales industries. Il octroie plus d'autorité aux inspecteurs du travail et prévoit des sanctions, y compris une comparution obligatoire devant les inspecteurs du travail pour résoudre les conflits liés au travail. De par la loi, les travailleurs peuvent se soustraire à des situations qui mettent en danger la santé ou la sécurité du travailleur sans compromettre leur emploi, et il n'existe aucune exception à cette protection pour les travailleurs migrants ou étrangers. Néanmoins, les autorités n'ont pas efficacement protégé les employés dans de telles situations. Les secteurs de l'agriculture de subsistance et du petit commerce non syndiqués employaient environ 80% de la population active. Dans le secteur informel non syndiqué, malgré la loi, il est peu probable que les travailleurs puissent exercer leur droit à un congé de maladie sans perdre leur emploi.

Le ministère de la Fonction Publique et du Travail a effectivement appliqué les lois sur les salaires minimums et la semaine de travail uniquement dans l'économie formelle réglementée. Les inspecteurs responsables de l'application du code du travail étaient peu nombreux pour faire respecter la loi. Les fonctionnaires du ministère ont observé que les sanctions pécuniaires n'étaient pas assez sévères pour décourager les violations.

Des violations des dispositions régissant les salaires, les heures supplémentaires et les conditions de travail auraient eu lieu dans les secteurs pétrolier et minier, notamment dans les mines d'or, les champs de pétrole et les raffineries de pétrole. Les groupes de travailleurs qui exerçaient dans des conditions dangereuses comprennent des mineurs, parmi lesquels des enfants, des domestiques et des esclaves traditionnels. Dans le secteur traditionnel de l'extraction de l'or, l'utilisation du cyanure a provoqué de graves problèmes de santé pour les travailleurs et les communautés environnantes. Environ 85% de la main-d'œuvre minière travaillait dans le secteur informel.

Dans de nombreux cas, les travailleurs syndiqués n'ont pas reçu d'informations sur les risques posés par leur emploi. Selon le ministère de la Fonction Publique et du Travail, en 2013, il y a eu 229 accidents de travail, dont neuf mortels. Tous les cas ont été indemnisés conformément à la loi. La plupart des accidents étaient liés au secteur minier.